

DES FAITS AU SUJET DU TDPN :

- Le Tribunal reçoit en moyenne une (1) notification par mois.
- Pour six requêtes reçues, le Tribunal reçoit une notification.
- Le motif le plus courant de discrimination déclaré dans les notifications est celui de la race, suivi de l'invalidité et de la descendance.
- L'acte présumé survient le plus souvent pendant une recherche d'emploi ou au travail.
- Les notifications proviennent de la plupart des communautés du Nunavut, à l'exception de Whale Cove et de Qikiqtarjuaq.
- Le harcèlement sexuel a été, à ce jour, plus souvent déclaré par des demandeurs masculins.
- À ce jour, toutes les notifications ont été jugées fondées et ont été réglées par un arrangement hors Tribunal ou par une médiation fournie par le Tribunal.
- Le TDPN compte parmi trois tribunaux des droits de la personne. La Colombie-Britannique et l'Ontario sont les deux autres juridictions dotées d'un Tribunal des droits de la personne.

Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Errol Fletcher
Président
Iqaluit

Sue Cooper
Vice-présidente
Iqaluit

Louise Haulli
Igloolik

Arnaoyok Alookey
Taloyoak

Personnel du TDPN

Marion Love
Directrice administrative

Rosie Tanuyak-Ell
Directeur général interne

Leo Angootealuk
Agente des droits de la personne

Conseiller juridique du TDPN

Jim Posynick

Médiatrice du TDPN

Sheriden Barnett



ᓄᓇᓂᓴᑦ ᑭᓄᓂᓂᓴᓄᓄᓄ ᓴᓴᓄᓄᓂᓴᓴᓄᓄ ᑭᓴᑦᑦᓄᓄᓴᓴᓄᓄ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyayunut Ihuaghayiyit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

CONTACTEZ-NOUS :

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C.P. 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0
1.866.413.6478 (sans frais)
1.867.925.8453 (télécopieur)

nunavuthumanrights@gov.nu.ca

Qu'est-ce que la Loi sur les droits de la personne du Nunavut?

La Loi sur les droits de la personne du Nunavut est entrée en vigueur en novembre 2004. Le Tribunal a été créé afin de recevoir les plaintes relatives aux cas de violation des droits de la personne.

Le Tribunal est indépendant du gouvernement du Nunavut. Il s'agit d'une agence à accès direct, ce qui signifie que les Nunavummiuts peuvent communiquer directement avec le Tribunal. Cela permet de réduire l'intervalle de temps précédant l'audition de votre cause.

Particularité de la législation du Nunavut : les connaissances traditionnelles inuites, Inuit Qaujimagatugangit (« IQ »), sont intégrées au cadre de la loi.

Étant donné que le Tribunal n'a aucune Commission mandatée à ces fins, il n'est pas en mesure de faire de la promotion, de la sensibilisation ou des enquêtes au nom de ses clients.



ᓄᓇᓂᓴᑦ ᑭᓄᓂᓂᓴᓄᓄᓄ ᓴᓴᓄᓄᓂᓴᓴᓄᓄ ᑭᓴᑦᑦᓄᓄᓴᓴᓄᓄ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyayunut Ihuaghayiyit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Processus de Notification



1. Une notification est un formulaire de demande qui doit être rempli par la personne – le « Demandeur » – qui estime avoir subi de la discrimination. Un agent des droits de la personne apportera de l'aide aux Demandeurs qui souhaitent remplir une Notification.

Voici certaines des questions qui se trouveront dans la Notification :

- Qui l'a fait?
- Qu'est-ce qui est arrivé?
- Cela se poursuit-il?
- Qui d'autre est au courant de ces faits ou en a été témoin?
- Comment les faits vous ont-ils affecté?
- Qu'est-ce qui pourrait corriger la situation?

2. La Notification est ensuite envoyée au Directeur du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (TDPN) qui la transmettra à la personne (ou à l'organisme) présumé avoir fait de la discrimination à l'égard du Demandeur. La personne (ou l'organisme) que le Demandeur nomme dans la Notification est appelée « Défendeur ».

3. Le Défendeur peut remplir un formulaire appelé Réponse à une Notification. Un agent des droits de la personne peut apporter son aide au Défendeur. La Réponse, une fois remplie, est envoyée au Directeur et transmise au Demandeur.

4. Le Tribunal passera alors en revue la Notification et la Réponse. En se fondant sur les critères énoncés à l'Article 4 de la Loi, il décidera de donner suite ou non à la Notification.

5. S'il est décidé de donner suite au processus de Notification, le Tribunal pourra aider le Demandeur et le Répondant faire un arrangement sans audition.

6. Si aucun arrangement n'est convenu, le Tribunal tiendra une audience publique formelle à l'occasion de laquelle le Demandeur et le Défendeur pourront établir la preuve sous serment et faire appel à des témoins.

7. Après avoir entendu la preuve et les arguments du Demandeur et du Défendeur, le Tribunal décidera s'il y a eu ou non discrimination de la part du Défendeur à l'égard du Demandeur et, si tel est le cas, proposera des mesures de réparation de la situation.

Une Notification peut également être déposée verbalement auprès d'un agent des droits de la personne, dans l'une ou l'autre des quatre (4) langues officielles.

FACTEURS DE DISCRIMINATION, DONT LES CARACTÉRISTIQUES PERSONNELLES, INTERDITS EN VERTU DE LA LOI

- Race
- Couleur
- Descendance
- Origine ethnique
 - Citoyenneté
 - Lieu d'origine
 - Croyances
 - Religion
 - Âge
 - Invalidité
 - Sexe
- Orientation sexuelle
- Situation matrimoniale
 - Situation familiale
 - Grossesse
- Source de revenus licite
- Condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation

Dans les secteurs suivants :

- Travail ou recherche de travail
- Adhésion à un organisme ou à une association
- Recherche de biens, de services, d'installations ou de contrats
- Location d'un lieu d'habitation, d'un appartement ou d'un lieu de travail
- Publications telles que magazines, journaux, affiches ou dépliants

Commise au cours des deux dernières années.

EXEMPLES DE CAS DE DISCRIMINATION PRÉVUS PAR LA LOI

1. Une femme qui n'est pas embauchée parce qu'elle est enceinte.
2. Une personne qui a toutes les compétences et qui n'est pas convoquée en entrevue à cause de sa race, de sa couleur, de sa descendance ou de son origine ethnique.
3. Une mère qui ne peut pas louer un appartement parce que le propriétaire affirme qu'elle est monoparentale et a trop d'enfants.
4. Une personne qui est congédiée parce que son employeur a découvert qu'elle avait été condamnée pour un crime non relié à son travail.
5. Une personne invalide qui utilise un fauteuil roulant ne peut pas entrer dans la salle communautaire de sa communauté parce qu'elle est enneigée.
6. Un aîné ne peut louer un appartement parce que le propriétaire affirme qu'il est trop âgé et qu'il préfère ne louer qu'à des personnes plus jeunes.